

Dossier d'enquête publique complémentaire au titre du Code de l'Environnement



Déviati^on
de Jargeau
Naturellement

SOUS-DOSSIER 0

Régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE)

• Pièce A •

Informations juridiques et administratives
justifiant l'enquête publique
complémentaire



TABLE DES MATIERES

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	2
1.1 Contexte de la r�gularisation actuellement en cours	2
1.2 Objet de l'enqu�te publique compl�mentaire	3
2 LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.1 Pr�paration de l'enqu�te publique	4
2.2 D�roulement de l'enqu�te publique	5
2.3 Ach�vement de l'enqu�te publique	5
2.4 D�cision au terme de l'enqu�te publique	6

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Contexte de la régularisation actuellement en cours

Par un jugement n°1900292 en date du 15 avril 2021, le Tribunal Administratif d'Orléans a décidé de surseoir à statuer, pour une durée d'une année au plus, sur la légalité de l'arrêté « loi sur l'eau » en date du 5 octobre 2016 dans l'attente de la régularisation de la procédure, et plus précisément pour « permettre la production d'un arrêté de régularisation prenant en compte le nouvel avis de l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux points du présent jugement ».

Le Tribunal a en effet considéré que l'avis de l'autorité environnementale du 6 février 2015 avait été régulièrement émis, par le considérant suivant :

7. La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement a pour finalité de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Les dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

8. L'avis de l'autorité environnementale du 6 février 2015 sur l'étude d'impact a été élaboré par la direction régionale de l'équipement, de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire, laquelle relève de l'autorité du préfet de la région Centre-Val de Loire qui est aussi préfet du département du Loiret, auteur de l'autorisation en litige. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que la DREAL a concrètement bénéficié de l'autonomie qui lui était nécessaire pour préparer et adopter son avis sur l'étude d'impact dans des conditions répondant aux exigences de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, quand bien même l'avis a été instruit par le service évaluation, énergie, valorisation de la connaissance (SEEVAC), distinct du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires, lequel a préparé l'arrêté attaqué. Dans ces conditions, alors qu'un tel avis a été joint au dossier de l'enquête publique, le moyen tiré du défaut d'autonomie réelle de l'autorité environnementale doit être accueilli.

Cependant, le Tribunal a entendu faire application des facultés de régularisation offertes par l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, qui dispose que :

« 1.-Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;

2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. »

Conformément à un avis du 22 mars 2018 (n°415852) du Conseil d'Etat par lequel celui-ci a précisé la procédure de régularisation prévue par cet article le Tribunal a fixé les grandes lignes de la procédure de régularisation, qui s'applique comme suit :

- 1^{ère} étape : saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans les conditions prévues par les articles R. 122-6 à 8 et R. 122-24 du Code de l'environnement. Etant précisé que l'avis doit être rendu « en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait » ;
- 2^{ème} étape :
 - l'avis diffère « substantiellement » de l'avis porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique et dans ces conditions une enquête publique complémentaire doit être organisée dans les conditions prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-13 du Code de l'environnement avec un dossier comprenant, outre l'avis, « tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis » et notamment par exemple, une éventuelle insuffisance de l'étude d'impact ;
- 3^{ème} étape : après avoir pris connaissance des avis et remarques du public, le Préfet les transmet au Département pour recueillir ses observations ;
- 4^{ème} et dernière étape : au vu des observations du public et du maître d'ouvrage, le Préfet prendra une décision d'autorisation modificative qu'il conviendra de communiquer au Tribunal.

Ainsi, préalablement à la présente enquête publique, la MRAE a émis l'avis n°2021-3440 le 10 décembre 2021 sur le projet de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel dans le cadre d'une régularisation de l'arrêté « Loi sur l'eau », en application du jugement du 15 avril 2021 du Tribunal administratif d'Orléans. Pour rappel, par le jugement n°1900292, le Tribunal Administratif d'Orléans a décidé de surseoir à statuer, pour une durée d'une année au plus, sur la légalité de l'arrêté « loi sur l'eau » en date du 5 octobre 2016 dans l'attente de la régularisation de la procédure, et plus précisément pour « permettre la production d'un arrêté de régularisation prenant en compte le nouvel avis de l'autorité environnementale (AE) dans les conditions prévues au jugement ».

L'avis s'est appuyé sur l'étude d'impact initiale présentée à l'enquête publique de février 2016 ainsi que sur une notice complémentaire et ses annexes déposées le 6 octobre 2021 auprès de la Préfecture du Loiret, visant à apporter des éléments supplémentaires sur le développement et l'adaptation du projet sur la base d'études menées depuis 2015.

Comme l'indique en préambule la notice complémentaire produite par le maître d'ouvrage, il convient de rappeler que le cadre réglementaire en vigueur à la date des arrêtés d'autorisations administratives du projet en 2016 s'applique également à la procédure de mise à jour de l'avis de l'autorité environnementale.

Le maître d'ouvrage a produit, en date du 7 janvier 2022, les réponses aux recommandations et observations identifiées dans l'avis de la MRAE.

1.2 Objet de l'enquête publique complémentaire

L'enquête publique complémentaire vise à porter à la connaissance de la population le nouvel avis de l'Autorité environnementale sur la base du dossier d'enquête initial actualisé avec l'évolution des études et du projet depuis cette première enquête. Elle s'inscrit dans la procédure de l'autorisation dite « Loi sur l'eau », objet du jugement n°1900292.

2 LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Préparation de l'enquête publique

Le maître d'ouvrage saisit le préfet pour lancer l'ouverture de l'enquête publique.

Désignation de la Commission d'enquête

Le Préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif qui désigne lui-même, dans un délai de 15 jours, le ou les commissaires enquêteurs. Celui-ci est choisi par le Président du Tribunal Administratif parmi une liste d'aptitude établie par le Tribunal dans chaque département. Il peut retenir des personnes inscrites sur des listes d'aptitudes dressées par d'autres tribunaux administratifs.

Ouverture de l'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête est pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique : objet de l'enquête, date d'ouverture et durée, siège et lieux d'enquête, permanences de la commission...

Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est également affiché dans les mairies concernées par le projet, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés.

Composition du dossier d'enquête

Le présent dossier est composé des pièces suivantes :

- Sous-dossier 0 : Régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE)
 - Pièce A : Informations juridiques et administratives justifiant l'enquête publique complémentaire
 - Pièce B : Avis de la MRAE – décembre 2021
 - Pièce C : Réponses du maître d'ouvrage – janvier 2022
 - Pièce D : Notice complémentaire et ses annexes
- Sous-dossier I : Eléments généraux ou communs à plusieurs procédures de l'enquête publique unique initiale de 2016
 - Pièce 1 : Note de présentation non technique du programme
 - Pièce 2 : Informations juridiques et administratives
 - Pièce 3 : Avis émis (par les services instructeurs)
 - Pièce 4 : Bilan de la concertation
 - Pièce 5 A : Résumé non technique de l'étude d'impact
 - Pièce 5 B : Etude d'impact et ses annexes
 - Pièce 6 : Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000
 - Pièce 7 : Etude d'impact patrimonial
- Sous-dossier II : Dossier Loi sur l'eau de l'enquête publique unique initiale de 2016
 - Pièce 17 : Dossier de demande d'autorisation (dossier + pochette de plans)
 - Pièce 18 : Etude de dangers

2.2 Déroulement de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête est régi par le Code de l'environnement, aux articles L.123-14 et suivants et R.123-23 et suivants.

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contrepropositions le cas échéant. Elle peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toute personne qu'elle juge opportun de consulter et convoquer le maître d'ouvrage, ainsi que toutes les autorités administratives intéressées par le projet.

Durée de l'enquête

La durée de l'enquête complémentaire est de 2 semaines minimum.

Prise en compte de l'expression du public

La commission d'enquête peut organiser une ou des réunions d'information et d'échanges avec le public, après en avoir fait part au Préfet et au maître d'ouvrage.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Il peut également les adresser par courrier aux commissaires enquêteurs, ou le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par les commissaires enquêteurs aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations et propositions du public, transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet de la préfecture.

Les observations et propositions du public sont aussi communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

2.3 Achèvement de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur qui les clôt.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Suite à cette rencontre, le maître d'ouvrage produit ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et avis, au Préfet et au Tribunal Administratif.

Des copies du rapport et des conclusions sont adressées en mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenues à la disposition du public et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du Code de l'environnement.

2.4 Décision au terme de l'enquête publique

A l'issue de la procédure d'enquête publique, et au vu des observations formulées pendant le déroulement de l'enquête publique et des rapports et avis de la commission d'enquête, le préfet est susceptible prendre un arrêté de régularisation de l'autorisation préalablement obtenue prenant en compte le nouvel avis de l'Autorité environnementale.

Le schéma ci-après synthétise le déroulement de la phase d'enquête publique.

Résumé du déroulement de l'enquête publique

Lancement de l'enquête publique	Lancement de l'enquête publique	Ouverture de l'enquête publique par le Préfet
	Désignation de la commission d'enquête	Le(s) commissaire(s) enquêteur(s) est désigné par le tribunal administratif
	Arrêté d'ouverture de l'enquête	L'arrêté porte sur les modalités de mise en œuvre de l'enquête (objets, date d'ouverture, durée...)
Pendant l'enquête publique	Publicité de l'enquête	Le public est avisé de l'enquête dans les journaux sous condition de délai. L'affichage de l'avis est obligatoire dans les communes où l'opération doit avoir lieu
	Soumission du dossier à l'enquête publique	Les avis et suggestions du public sont recueillis dans les registres mis à dispositions sur les lieux de l'enquête ou sur un registre dématérialisé prévu à cet effet
	Pouvoirs du commissaire enquêteur	Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements
	Clôture de l'enquête	Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique et décider de la prorogation de la durée d'enquête, après en avoir fait part au Préfet et au maître d'ouvrage
Après l'enquête publique	Dépôt du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et communication au public	Après clôture et recueil des registres d'enquête le(s) commissaire(s) enquêteur(s) rédige(nt) un rapport et énonce(nt) ses/leurs conclusions motivées
	Autorisation au titre de la loi sur l'eau	Le rapport et les conclusions sont transmis au tribunal administratif. Une copie de ces pièces est adressée au Préfet. Une copie est également mise à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête
		Selon les éléments du dossier actualisé (nouvel avis de l'autorité environnementale) et les conclusions de l'enquête publique, le Préfet est susceptible de prendre un arrêté modificatif permettant la régularisation de l'arrêté initial.